Documentation technique de référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2.2 : Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport

Version 6 applicable à compter du xx xx 20xx

32 pages

SOMMAIRE

1 Objet du présent document 3

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement 3

3 Champ d'application 4

4 Le raccordement d'une installation au RPT 6

4.1 Cadre général 6

4.2 À qui adresser sa demande ? 7

4.3 L'information mise à disposition des demandeurs 8

4.3.1 Informations publiées sur Internet 8
4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire 8

4.4 La demande de raccordement 9

4.4.1 La Proposition d'Entrée en File d'Attente 10
4.4.2 La Proposition Technique et Financière (PTF) 11
4.4.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PTF 12
4.4.4 Situation de saturation dans un S3REnR 13
4.4.5 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie 13

5 La File d'attente 14

5.1 Entrée d'un projet en File d'attente 15

5.2 Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne 15

5.3 Maintien d'un projet en File d'attente 17

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux 17

5.5 Sortie d'un projet de la File d'attente 18

5.5.1 Sortie d'un projet de file d'attente en cas de non-respect des dispositions de la procédure 18
5.5.2 En cas de résiliation de l'offre de raccordement 19
5.5.3 Effet de la sortie de file d'attente 19

5.6 Restitution de sommes versées par le demandeur lors de la sortie de file d'attente 19

6 La modification du projet après acceptation de la PTF 20

7 La Convention de raccordement 21

7.1 Raccordement des nouvelles installations 22

7.1.1 Etape 1 : Performances techniques de l'installation 22
7.1.2 Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement 22

7.2 Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement 23

8 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport 24

9 La Convention d'Exploitation et de Conduite 24

9.1 En période d'essais 24

9.2 A l'issue des essais 24

10 Dispositions transitoires 25

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente 26

Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie 34

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT). Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe d'interclassement des demandes de raccordement (ou encore File d'attente) et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau pour l'accueil en production ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
  L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).
  Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3ème avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Le règlement UE n°2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité**
  Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté des installations de production d'électricité, à savoir les unités de production d'électricité synchrones, les parcs non synchrones de générateurs et les parcs non synchrones de générateurs en mer.

- **Les articles D.342-5 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**
- **L'arrêté du XX relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**
- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**
  Ces textes définissent les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production. Il précise ainsi les modes de raccordement acceptables, les exigences non exhaustives définies dans le règlement UE n°2016/631 susmentionné et les performances de l'installation de production.

- **La « *Documentation Technique de Référence* »**, prévue par le code de l'énergie et par l'article 35 du cahier des charges du RPT qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE[1].

- **L'article D.342-2 du code de l'énergie, relatif à la consistance des ouvrages d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**
  Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que l'installation de production soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

- **Les articles D.321-10 et suivants, ainsi que D.342-22 et suivants du code de l'énergie relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie**
  Ces textes définissent les modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ainsi que les modalités financières pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.**
  Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.

- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

La présente procédure a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie par une délibération n°2019-076 en date du 04/04/2019.

3 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE[2], concerne les installations de production.

Elle entre en application à compter du xx xx 20xx.

Elle s'applique aux demandes de raccordement de nouvelles installations de production ainsi qu'aux demandes de raccordement des utilisateurs mentionnés à l'article 1.2.1 du chapitre 1 de la DTR.

En outre, en application des dispositions des articles D.342-14 et D.342-14-1 du code de l'énergie, toute modification de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à RTE. Ainsi, la présente procédure s'applique également à toutes les déclarations réalisées conformément aux dispositions précitées, tendant :
- à l'augmentation de puissance des installations de production ;
- à la modification du raccordement des installations de production, lorsque cette modification est susceptible de conduire à une modification des flux d'injection sur le réseau public existant.

[1] Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp

[2] Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp

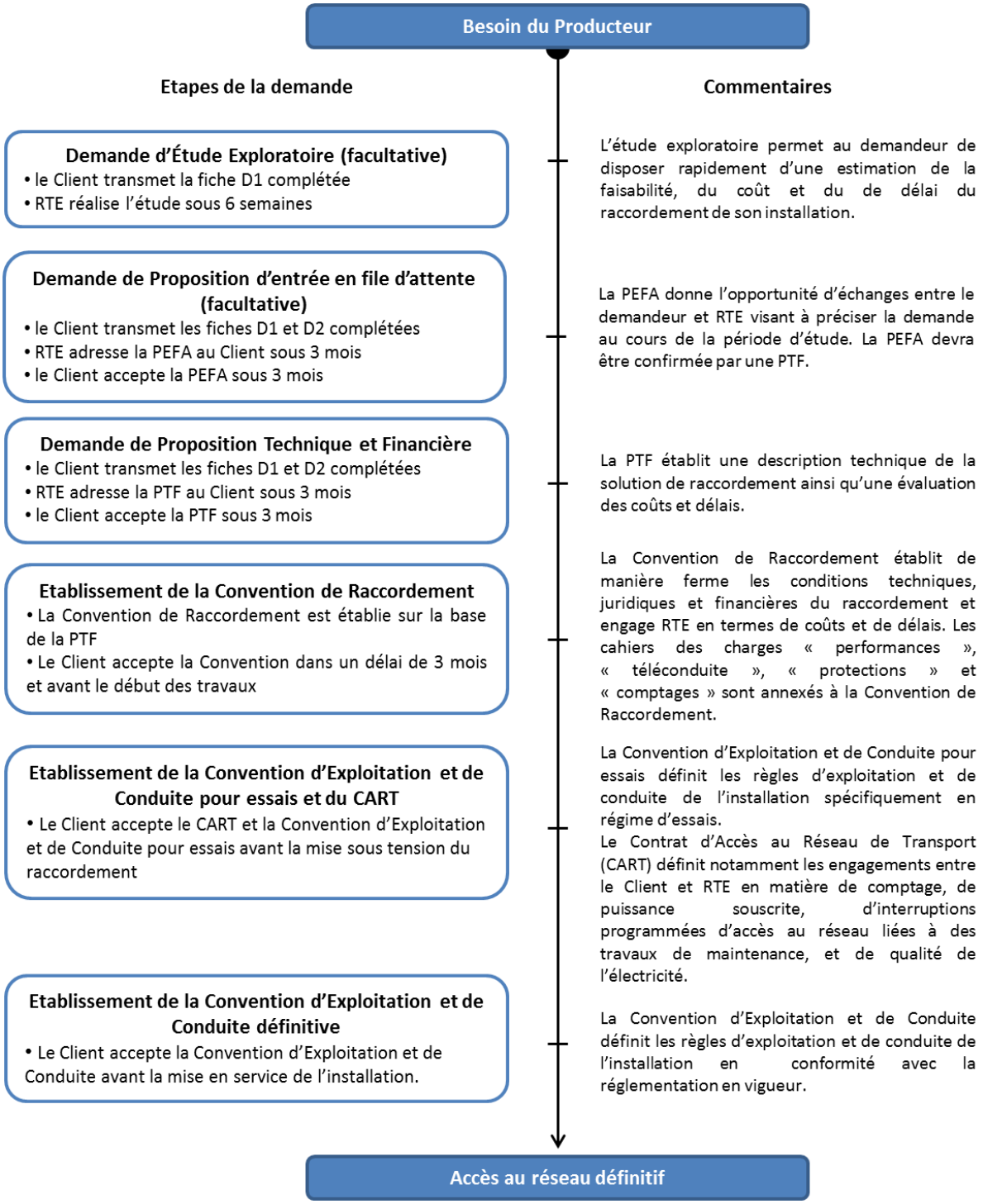
Par ailleurs, la présente procédure s'applique aux demandes tendant au raccordement ou à la modification du raccordement d'une installation de production en aval d'une autre installation raccordée au RPT.

Lorsque la demande concerne une installation qui n'est pas directement raccordée au réseau, le demandeur peut être le responsable de l'installation de production mandaté par le consommateur directement raccordé au réseau. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le client directement raccordé au réseau.

4 Le raccordement d'une installation au RPT

4.1 Cadre général

Le raccordement d'une installation de production au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement de l'installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - les cahiers des charges techniques de l'installation pour son raccordement au RPT ;
  - les travaux nécessaires pour raccorder l'installation au réseau ;
  - les coûts et délais de réalisation de ces travaux et les éventuelles limitations de fonctionnement de l'installation.
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Ces travaux peuvent, également, être réalisés par le demandeur du raccordement conformément à l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans les conditions prévues au paragraphe 4.4.5 ci-après ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions du règlement UE n°2016/631 et de l'arrêté du XXX précités, le cas échéant, par la Documentation Technique de Référence.

La capacité d'accueil de production du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution étant limitée, un dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité a été mis en place ; il est dénommé système de « *File d'attente* » ou encore d'interclassement des demandes de raccordement (*cf*. article 5 ci-après). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ENEDIS et certaines Entreprises Locales de Distribution.

4.2 À qui adresser sa demande ?

La demande de raccordement d'une nouvelle installation de production dont la puissance installée (« $P_{installée}$ ») est supérieure[3] à 12 MW[4], est adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à RTE à l'adresse qui figure sur son site Internet[5].

Lorsqu'elles requièrent l'application de la présente Procédure suivant le point 3 de la présente procédure et l'article 1.2.1 du chapitre 1 de la DTR, les demandes tendant à la modification du raccordement d'une installation existante raccordée au RPT, à la modification d'une installation existante raccordée au RPT, ou en vue du raccordement ou de la modification du raccordement d'une installation de production en aval d'une installation existante raccordée au RPT (quelle que soit la puissance à raccorder) sont adressées à RTE selon les mêmes modalités.

La demande de raccordement des nouvelles installations de puissance installée inférieure ou égale à 12 MW est adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent[6]. Toutefois, RTE répondra aux demandes de raccordement de nouvelles installations de puissance installée inférieure ou égale à 12 MW dans les conditions de la présente procédure, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau de distribution compétent, ou à défaut à condition que le raccordement du projet au réseau public de distribution ait fait l'objet *a minima* d'une pré-étude du gestionnaire territorialement compétent. Dans ce cas, le demandeur joint cette pré-étude à sa

[3] La puissance installée de l'installation, suivant la définition de l'article 3 de l'arrêté XXX relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité cité au §2.

[4] La puissance installée limite, pour le raccordement d'une installation de production en HTA, est fixée à 12 MW, conformément au I de l'article 23 de l'arrêté XXX relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

[5] http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp

[6] Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'ENEDIS http://www.enedis.fr/document/procedure-de-traitement-des-demandes-de-raccordement-dune-installation-de-production-en-bt, de l'ANROC http://www.anroc.com/ et de l'ELE www.energie-locale.fr

demande. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de raccordement de nouvelles installations.

Par ailleurs, une demande de raccordement peut également être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent pour des installations de puissance installée comprise entre 12 et 17 MW, à titre dérogatoire, conformément au III de l'article 24 de l'arrêté XXX relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires[7]. Les demandes concernant Mayotte sont à adresser à Electricité de Mayotte (EDM).

4.3 L'information mise à disposition des demandeurs

4.3.1 Informations publiées sur Internet

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur *www.capareseau.fr*, le site Internet des capacités d'accueil en production du réseau ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Pour chaque poste électrique, ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution sont les suivantes :

- Avant l'entrée en vigueur d'un Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans la région d'implantation du poste : la Capacité théorique d'accueil en production du Réseau Public de Transport définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement[8] ;
- Après l'entrée en vigueur d'un S3REnR dans la région dans laquelle se situe le poste :
    - la capacité réservée aux EnR en application de l'article D.321-15 du code de l'énergie ;
    - la part de la capacité réservée disponible, vu du réseau public de transport, en tenant compte des projets entrés en développement dans le cadre du schéma de raccordement ;
    - le cas échéant, les travaux identifiés dans le schéma de raccordement qui sont nécessaires pour accroître cette capacité ;
    - la capacité d'accueil en production du Réseau Public de Transport définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement et la capacité réservée au titre du schéma ;
    - le volume de la capacité réservée qui n'a pas encore été affecté à des projets relevant des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Ces informations sont mises à jour de façon mensuelle. Elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas RTE.

4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire

[7] L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI http://sei.edf.com

[8] Potentiels de raccordement correspondant aux projets figurant dans l'interclassement des demandes de raccordement (ou encore en « File d'attente ») pris en compte dans les hypothèses d'étude de réseau.

Un demandeur du raccordement peut demander à RTE une **étude exploratoire**[9] pour disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai du raccordement de son installation. Cette demande d'étude est facultative.

L'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie disponible sur le site Internet de RTE[10] (Chapitre 1, article 1.2.3, de la DTR). RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance de raccordement, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être revu à la hausse sur sollicitation de RTE, après accord écrit du demandeur.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la Proposition d'entrée en file d'attente ou de la proposition technique et financière (*cf*. plus bas).

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation orale si le demandeur le souhaite. Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

4.4 La demande de raccordement

Le demandeur dispose de deux voies permettant de faire entrer son projet en File d'attente (*cf*. article 5), selon le degré d'avancement de celui-ci :

- **Demander à RTE une Proposition d'entrée en file d'attente :** cette voie permet au demandeur qui n'a pas encore arrêté les détails de son projet d'évaluer, avec RTE, les conditions du raccordement. Les modalités de réalisation de la Proposition d'entrée en file d'attente sont détaillées au paragraphe *4.4.1* ci-après.

- **Demander à RTE une proposition technique et financière (PTF)** : cette voie permet au demandeur qui a arrêté les principales caractéristiques électriques de son installation de disposer d'un devis pour le raccordement de celle-ci. Les modalités de réalisation de la PTF sont détaillées au paragraphe *4.4.2* ci-après.

[9] L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

[10] http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp

4.4.1 La Proposition d'Entrée en File d'Attente

La Proposition d'entrée en file d'attente est une étape facultative du processus de raccordement qui a pour objectif de définir la solution de raccordement qui fera l'objet de la demande de PTF, sur la base de données plus élaborées que celles de l'étude exploratoire. La trame type de proposition d'entrée en file d'attente est publiée dans la Documentation Technique de Référence (article 8.1.2 de la DTR).

La Proposition d'entrée en file d'attente est particulièrement appropriée dans les cas où il faut :

- examiner différentes solutions de raccordement (par exemple, lorsqu'il y a plusieurs points de raccordement au réseau existant ou plusieurs tracés différents mais avec des conditions d'acceptabilité, des délais et coûts de réalisation différents) ;
- adapter la taille de l'installation selon la capacité d'accueil du réseau ou le délai de renforcement du réseau amont ;
- adapter la technologie de l'installation pour satisfaire aux exigences de RTE en termes de capacités constructives (courant de court-circuit, stabilité, …).

Le demandeur fournit à RTE ses données en utilisant les fiches D1 et D2 de collecte de données figurant dans la Documentation Technique de Référence (article 1.2.3 de la DTR). RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la Proposition d'entrée en file d'attente, à compter de la réception des données complètes. L'instruction de la Proposition d'entrée en file d'attente est conduite conformément à la Documentation Technique de Référence, notamment quant à :

- la nature des études à réaliser :
  - définition des différentes possibilités de raccordement envisagées ;
  - détermination des périodes et des volumes éventuels de limitation d'injection ;
  - examen des contraintes électrotechniques, notamment le courant de court-circuit.

- la présence de points d'arrêt conduisant à la réorientation éventuelle des études

Les informations fournies par RTE dans une Proposition d'entrée en file d'attente ont la valeur suivante :

- les coûts et délais sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un devis ;
- les délais annoncés pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont estimatifs ; ils n'engagent pas RTE ;
- les périodes et volumes de limitation d'injection indiqués ainsi que le réseau d'évacuation constituent un engagement de RTE pendant la période de validité de la PEFA.

La Proposition d'entrée en file d'attente (coûts et délais de raccordement, limitations d'injection) est adressée au demandeur, par courrier recommandé avec avis de réception. Elle fait l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PEFA à compter de sa date de réception. À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PEFA devient caduque.

Lorsqu'il adresse la PEFA, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PEFA, PTF ou modification de PTF adressées à d'autres

demandeurs, des GRD pour le raccordement de production ou à des porteurs de projets de NID[11]), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PEFA ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles[12].

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. La PEFA devient alors caduque. Dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie de réception des demandes, RTE réalise une nouvelle PEFA et l'adresse au demandeur. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en file d'attente remet en cause la solution de raccordement proposée.

Le demandeur qui accepte la PEFA est tenu, sous un mois à compter de cette acceptation, de demander une PTF à RTE. Les caractéristiques de l'installation faisant l'objet de cette demande (identité du demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent être identiques à celles arrêtées par le demandeur et qui ont servi à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA. Une modification du point de raccordement est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut de respect des conditions précitées ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.5 et la PEFA devient caduque.

4.4.2 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (chapitre 8.1.1 de la DTR). La demande de PTF doit être accompagnée des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'installation de production, figurant dans la Documentation Technique de Référence (article 1.2.3 de la DTR), dûment remplies. RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai standard de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être revu, avec l'accord écrit du demandeur :

- à la baisse, si une PEFA a été réalisée et si le projet est entré en File d'attente ;
- à la hausse, notamment si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six mois.

À défaut d'accord entre le demandeur et RTE, un délai de trois mois s'applique.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant ainsi que la description du réseau d'évacuation.

[11] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR.

[12] Au sens du décret du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau

La PTF précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection qui peuvent s'appliquer à l'installation de production, leur volume maximal et le délai maximal [13]au-delà duquel ces limitations ne pourront plus s'appliquer[14]. La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation des travaux nécessaires à la levée de la contrainte.

RTE propose une solution de raccordement qui :
- respecte la réglementation et les règles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

La PTF est adressée au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF dans les conditions décrites à l'article 5. Ce délai de validité peut être prorogé selon les modalités de l'article 4.4.3.

À défaut d'acceptation valide de la PTF dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PEFA s'il en avait été demandée une en amont (cf. b*)* de l'article 5.5).

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PEFA, PTF ou modification de PTF adressées à d'autres demandeurs, des GRD pour le raccordement de production ou à des porteurs de projets de NID[15]), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PEFA ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en file d'attente remet en cause la solution de raccordement proposée.

4.4.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PTF

La validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par lettre recommandée avec avis de réception au moins 5 jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

[13] Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.

[14] Sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 20 avril 2012 relatif aux S3REnR.

[15] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de dix jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

La validité d'une PTF ne peut toutefois être prorogée dans le cas où le projet objet de la PTF est entré en file d'attente en acceptant une PEFA.

4.4.4 Situation de saturation dans un S3REnR

Lorsque le raccordement relève d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, celui-ci peut rencontrer une situation de saturation.

Dans la situation visée à l'article D.342-22-2 du code de l'énergie, les demandes intervenant dans le cadre d'un S3REnR dont les capacités réservées sont épuisées sont traitées comme toute autre demande selon les dispositions de la présente procédure de raccordement.

En dehors de la situation visée à l'article D.342-22-2 du code de l'énergie, RTE propose, en application des articles D342-23 et D321-21 du code de l'énergie, le raccordement sur le poste le plus proche existant ou à créer, disposant de la capacité réservée suffisante après un éventuel transfert de capacité réservée ou adaptation du schéma.

4.4.5 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

L'article L. 342-2 du code de l'énergie ouvre la possibilité au demandeur du raccordement d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de production par le réseau public de transport constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le demandeur du raccordement peut demander à recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie (cf. annexe 2).

Le demandeur du raccordement peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé.

Sauf demande expresse du demandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur située dans le poste de raccordement au RPT, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur du raccordement se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation de production.

Les ouvrages réalisés par le demandeur du raccordement seront intégrés au RPT.

Le demandeur du raccordement peut demander à bénéficier de l'article L. 342-2 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le demandeur du raccordement.

A la réception de la demande de PTF du demandeur du raccordement, RTE transmet dans le délai défini au paragraphe 4.4.2 les documents suivants :

- une PTF précisant notamment le périmètre des ouvrages réalisés par RTE et par le demandeur du raccordement ;
- à laquelle est annexé le contrat de mandat pour la réalisation par le demandeur du raccordement des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de production et ses annexes. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (chapitre 8.20.1 de la DTR). A ce contrat de mandat sont attachées des annexes techniques et contractuelles spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du demandeur du raccordement notamment :
  - les cahiers des charges (CDC) précisant les exigences de RTE à respecter par le demandeur du raccordement ou dont RTE doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le demandeur du raccordement ;
  - et la liste des entreprises agréées par RTE et/ou des critères d'agrément.

La PTF et son annexe sont adressées au demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF et son annexe dans les conditions décrites au paragraphe 4.4.2. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, la PTF et son annexe deviennent caduques.

Le demandeur du raccordement peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE.

Après l'acceptation de la PTF, le demandeur du raccordement qui souhaite bénéficier de l'article L.342-2 du code de l'énergie conserve sa place en file d'attente selon les conditions définies à l'article 6.

Après l'acceptation de la PTF, le demandeur du raccordement qui souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur du raccordement (cf. annexe 2), doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 6.

5 La File d'attente

Pour gérer les demandes de raccordement des installations de production sur une même zone, RTE et les gestionnaires de réseaux publics de distribution ont mis en place un dispositif de réservation de la capacité dit « *File d'attente* ». Sont également pris en compte dans la File d'attente, les projets de NID[16].

L'ordre d'entrée en File d'attente suit la règle « *premier arrivé, premier servi* » sans préjudice des dispositions de l'article D.321-21 du code de l'énergie.

L'entrée en file d'attente fixe les conditions de raccordement du projet, dans les conditions et réserves de l'offre de raccordement. À l'entrée en File d'attente de l'installation est associée, le cas échéant, une durée maximale de limitation d'injection.

[16] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, publiée dans la DTR

5.1 Entrée d'un projet en File d'attente

Le demandeur fait entrer son projet en file d'attente en acceptant une PEFA ou une PTF.

Une PEFA ou une PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :
- RTE en a reçu un exemplaire signé, sans réserve apportée par le demandeur ;
- RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le porteur du projet a versé à RTE une somme forfaitaire fixée en fonction de la puissance maximale (« P_{max} ») à 1 k€ par MW à installer ;[17]
- Et, le demandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PEFA ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au demandeur.

Un projet ne peut entrer en file d'attente au titre de la présente procédure s'il bénéficie déjà en tout ou partie d'une place en file d'attente en vue de se raccorder à un réseau public de distribution. Si RTE constate qu'un projet bénéficie simultanément d'une place en file d'attente en vue de son raccordement au RPT et d'une place en file d'attente en vue de son raccordement à un réseau public de distribution, RTE demande à son porteur, sous huit jours calendaires, de choisir celle de ces deux positions en file d'attente qu'il souhaite conserver. A défaut, le projet est exclu de la file d'attente au titre de son raccordement au réseau public de transport conformément aux dispositions du g*)* de l'article 5.5.

5.2 Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne

Pour accompagner le développement de certaines filières de production, les pouvoirs publics peuvent souhaiter favoriser la mise en place de projets, notamment via une procédure d'appel d'offres organisée en application des articles L 311-10 et suivants du code de l'énergie, ou par l'intermédiaire d'un processus public de sélection, du type « appel à manifestation d'intérêt » ou « renouvellement de concession ».

a) Réservation de capacité
Lorsqu'elle organise un tel processus public de sélection, l'Autorité compétente peut demander à RTE de réserver un volume prévisionnel de capacité dans une zone géographique donnée, afin de préserver l'équité de traitement entre les candidats et de leur donner une visibilité suffisante sur leurs conditions de raccordement. La capacité est réservée en file d'attente dès lors que la procédure d'appel d'offres permet de déterminer une puissance et une localisation. RTE communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.

b) Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en file d'attente
Cette réservation de capacité en file d'attente est effective jusqu'à l'entrée en file d'attente des projets retenus dans le cadre du processus public de sélection, que cette entrée en file d'attente s'effectue sur le RPT ou sur un réseau public de distribution. Le volume en file d'attente peut être

[17] Le demandeur n'a pas besoin de satisfaire à cette condition lorsqu'il accepte une PTF, alors que son projet est déjà entré en file d'attente conformément aux dispositions de la présente procédure, lors de la demande de raccordement, ou en acceptant une PEFA.

réajusté à la baisse en fonction du volume réel de capacité nécessaire pour le raccordement des projets lauréats. À défaut de dispositions particulières définies dans le cahier des charges du processus de sélection :

- Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE.
- Le lauréat est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu.
- La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de l'acceptation par le lauréat de la PTF.
- Le document permettant l'entrée en file d'attente conformément au paragraphe 5.3 est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire.
- Le différentiel de capacité, entre la capacité réservée par RTE lors du lancement de l'appel d'offres par l'Etat et la capacité effectivement utilisée par le projet du lauréat, est remis à disposition de l'ensemble des demandeurs du raccordement.
- A défaut de demande de PTF dans le délai précité ou d'acceptation de la PTF dans le délai de validité de celle-ci[18], RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition.
- En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéfice du lauréat suivant. Les conditions précédentes s'appliquent à celui-ci.

c) Insertion des lauréats dans le processus de raccordement

Un demandeur du raccordement ne peut se prévaloir d'une puissance réservée en file d'attente dans le cadre :

- d'un appel d'offres organisé en application des articles L 311-10 et suivants du code de l'énergie, pour lequel les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de cet appel d'offre ;
- d'un processus public de sélection ayant donné lieu à la réservation d'un volume prévisionnel de capacité en file d'attente.

Un demandeur du raccordement qui renoncerait à un projet en file d'attente en vue de se porter candidat à un de ces processus est réputé avoir renoncé à son projet pour une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, au sens de l'article 5.6.

Un lauréat qui a maintenu son projet antérieur à l'appel d'offre en file d'attente devra, pour se voir attribuer la capacité réservée en file d'attente au titre du processus renoncer à son projet antérieur dans les conditions de l'article 5.5 de la présente procédure. Une telle renonciation n'est pas imputable à une « cause étrangère », au sens de l'article 5.6.

Sous ces réserves, la demande de PTF d'un demandeur de raccordement faisant suite à sa désignation comme lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. En particulier, le demandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet dans les conditions de l'article 5 de la présente procédure.

L'appel d'offres ou le processus de sélection peuvent toutefois prévoir des dispositions différentes à ce paragraphe c).

[18] La durée de validité de la PTF peut être prorogée pour tenir compte des dispositions particulières du cahier des charges de l'appel d'offres.

5.3 Maintien d'un projet en File d'attente

Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente ou, le cas échéant à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la procédure du 15 avril 2010.

Le maintien du projet en File d'attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel :
- soit le demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 ;
- soit le demandeur a versé, au cours des 12 mois précédant la date de l'examen annuel la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour maintenir le projet en file d'attente. Par exception, un demandeur pourra bénéficier de cette possibilité à une reprise supplémentaire lorsqu'il se trouve dans le cas décrit au dernier paragraphe du 5.4.

Le demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'attente. Si, à la date de l'examen annuel, le demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de 15 jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (*cf*. article 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (*cf*. article 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux

Si le projet du demandeur fait l'objet d'un recours contentieux concernant l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, *etc*…) nécessaires à la réalisation de son projet, le demandeur peut décider d'abandonner son projet. Dans ce cas, il le notifie à RTE : RTE met fin au processus de raccordement, la PTF ou la Convention de Raccordement est réputée caduque et le projet est sorti de la File d'attente.

Dans le cas où le demandeur souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés au recours contentieux, il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. A compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE et le demandeur conviennent sous un mois, dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement, des modalités de maintien du projet en file d'attente, de la révision des conditions de réalisation du raccordement (suspension temporaire de l'instruction du raccordement par RTE et révision du planning, recalage des coûts et de l'échéancier de paiement, conditions de reprise de l'instruction ou des travaux par RTE)
- Pendant la phase de suspension temporaire de l'instruction du raccordement, le projet du demandeur est maintenu en File d'attente sans application des dispositions de l'article 5.3
- A compter de la date de signature de l'avenant précité, le demandeur informe RTE *a minima* tous les six mois de l'état d'avancement des procédures en cours. En cas de décision favorable à son projet lui permettant d'en poursuivre la réalisation, il en informe RTE dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sous un mois, à compter de la réception de cette information, RTE propose au demandeur un avenant précisant les modalités de reprise de l'instruction du raccordement. A compter de la signature de l'avenant par le demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les 15 jours

calendaires suivant l'envoi par RTE, les dispositions de l'article 5.3 s'appliquent et RTE reprend l'instruction du raccordement du projet. La date de l'examen annuel est inchangée.

- La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature de l'avenant visé au 1er point ci-dessus. Si aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue dans cette période, permettant au demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, le demandeur peut, au plus tard un mois avant l'échéance du délai de deux ans, demander une éventuelle prorogation de la suspension. En tout état de cause, si RTE et le demandeur se mettent d'accord sur une telle prorogation, celle-ci ne pourra pas excéder une durée maximale d'un an. A l'issue de la période de suspension, le demandeur est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.3.

Les surcoûts du projet découlant de l'application du présent article 5.4 sont intégralement à la charge du demandeur.

5.5 Sortie d'un projet de la File d'attente

D'une façon générale, lorsqu'un projet de raccordement aboutit, il est réputé ne plus être en file d'attente à compter de la date de signature par le demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive.

Cependant, un projet peut être amené à être exclu de la file d'attente avant son aboutissement. Dans ce cas, il devra recommencer l'ensemble du processus de raccordement. La capacité d'accueil du Réseau Public de Transport est alors remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les PEFA ou PTF des projets pour lesquels la sortie de la File d'attente permet de proposer des conditions de raccordement plus favorables aux demandeurs, dans l'ordre de leur entrée en file d'attente, pour les PEFA et PTF qui ont été acceptées et dans l'ordre de leur émission, pour les PEFA et PTF qui n'ont pas été acceptées.[19]

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'attente dans les cas suivants :
- si, sur son initiative, le demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives de la présente procédure. Dans ce cas, la sortie du projet de la file d'attente entraine la résiliation de l'offre de raccordement acceptée ou en cours de validité (article 5.5.1) ;
- en cas de résiliation de l'offre de raccordement (article 5.5.2).

5.5.1 Sortie d'un projet de file d'attente en cas de non-respect des dispositions de la procédure

À ce titre, un projet est exclu de la file d'attente dans les cas suivants :

a. si le demandeur n'a pas demandé une PTF conforme aux hypothèses ayant conduit à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA, un mois au plus tard après l'acceptation de la PEFA (*cf*. article 4.4.1) ;

b. si, à la date limite de validité de la PTF, le demandeur entré en File d'attente par une PEFA, n'a pas accepté la PTF dans les conditions définies à l'article 4.4.2 ;

[19] Les modalités de sortie de File d'attente des projets à raccorder sur des réseaux publics de distribution sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

c. si le demandeur ne justifie pas du maintien de son projet en File d'attente selon les modalités de l'article 5.3 ;

d. si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues à l'article 7 ;

e. si le projet fait l'objet d'une modification identifiée à l'article 6 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa place en File d'attente ;

f. si l'installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le demandeur du raccordement. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de raccordement ;

g. si, dans le cadre des échanges réalisés entre gestionnaires de réseau dans l'accomplissement de leurs missions, RTE constate que tout ou partie du projet du demandeur est également en file d'attente en vue de se raccorder à un réseau de distribution, dans les conditions de l'article 5.1 ci-dessus.

5.5.2 En cas de résiliation de l'offre de raccordement

À ce titre, un projet est exclu de la file d'attente dans les cas suivants :

h. si le demandeur n'a pas respecté les dispositions du contrat relatif au raccordement au titre duquel il est inscrit en file d'attente (PEFA, PTF ou Convention de raccordement), notamment s'il n'a pas respecté l'échéancier de paiement ;

i. si l'installation n'a pas été mise en service en totalité, au plus tard trois ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le demandeur du raccordement, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'installation. Seule la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

5.5.3 Effet de la sortie de file d'attente

La sortie d'un projet de la File d'attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de l'installation. RTE informe le demandeur dans les cas a*)* à i*)* ci-dessus qu'il a été mis fin au traitement de leur demande de raccordement.

RTE notifie à la CRE toute sortie de la file d'attente intervenue dans les cas d*)* à i*).*

5.6 Restitution de sommes versées par le demandeur lors de la sortie de file d'attente

Les sommes versées, en application de l'article 5.3, pour l'entrée ou le maintien en File d'attente, sont restituées par RTE au demandeur uniquement dans les cas suivants :

- si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % celui estimé dans la PEFA et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze mois celui estimé dans la PEFA et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement,

la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le demandeur fournit dans l'année suivant un versement l'un des documents mentionnés à l'annexe 1 ;
- si le demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
- si le coût du raccordement indiqué dans la convention de raccordement dépasse de plus de 20 %[20] celui estimé dans la PTF et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement.

Au moment de la signature par le demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de la restitution de ces sommes, calculée au taux Ester[21].

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité.
Symétriquement, dans le cas où le projet ne va pas à son terme, les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux de renforcements du réseau amont viendront majorer les charges à couvrir par le tarif.

6 La modification du projet après acceptation de la PTF

Une fois la PTF acceptée, le demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des installations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique.

Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement :
- changement de demandeur du raccordement (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « *Cession* » de la PTF – *cf*. chapitre 8 – Article 8.1 de la Documentation Technique de Référence) ;
- modification de la source d'énergie primaire, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la proposition technique et financière ;
- recours aux dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur du raccordement, au-delà d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le demandeur du raccordement, ou bien dans les cas où ce délai peut être prolongé, au-delà d'une date limite indiquée dans la PTF, correspondant à la date de lancement des processus « achat » par RTE (travaux et fournitures). En l'absence de date limite indiquée dans la

[20] Dans les cas d'exclusion de l'engagement de RTE à 15% sur la contribution, conformément aux réserves de la trame de PTF.

[21] A compter du 2 octobre 2019, le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) remplace de taux EONIA (Euro OverNight Index Average). L'intérêt est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

PTF, le délai maximum pour adresser une demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie est de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le demandeur du raccordement ;

- modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant si et seulement si la modification remet substantiellement en cause la solution de raccordement proposée.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur du raccordement dans les délais indiqués ci-dessus, RTE propose au demandeur du raccordement, dans un délai de trois (3) mois :

- un avenant à la PTF,
- auquel est annexé le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le demandeur du raccordement et ses annexes définis à l'article 4.4.5.

L'avenant à la PTF et son annexe sont adressés au demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception.

Le demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'avenant à la PTF et son annexe dans les conditions décrites au paragraphe 4.4.2.

À défaut d'acceptation de l'avenant à la PTF et de son annexe dans le délai précité, l'avenant et son annexe deviennent caducs. RTE reprend alors l'instruction du raccordement selon les modalités de la PTF initiale sans mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Les modifications subséquentes à la demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie par le demandeur du raccordement (coûts et délais) font l'objet d'un avenant à ladite PTF.

Dans toutes les autres situations, RTE peut réaliser une étude complémentaire pour tenir compte de la modification du projet.
En vue de la réalisation d'une étude complémentaire, RTE établit sous un mois un devis chiffré. Le demandeur dispose alors d'un mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le demandeur dispose d'un mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au demandeur un avenant à la PTF.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans sa configuration initiale.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies à l'article 5.

Les dispositions du présent article s'appliquent également après l'acceptation de la convention de raccordement.

7 La Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public de Transport, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation de Production et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

D'une façon générale, la convention de raccordement est composée :
- de Conditions générales ;
- de conditions particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- de conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement ;
- de conditions particulières relatives aux performances de l'installation. Ces dernières sont élaborées sur la base d'un cahier des charges des capacités constructives de l'installation, envoyé par RTE au demandeur.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de raccordement.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé aux conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement, le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur du raccordement et ses annexes actualisées.

L'actualisation prend en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de la PTF ayant un impact sur le raccordement dans son ensemble et conduisant à devoir adapter les spécifications relatives aux ouvrages dédiés telles que décrites dans la PTF et la version du contrat de mandat qui y est annexée.

La contractualisation de la Convention de raccordement se déroule en deux phases, selon les dispositions suivantes.

7.1 Raccordement des nouvelles installations

7.1.1 Etape 1 : Performances techniques de l'installation

Dans un délai de 3 mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au demandeur un projet de Cahier des charges des capacités constructives, conforme au cahier des charges type publié dans la DTR – article 8.3.

Par la suite, dans un délai de 6 mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception les parties « Conditions Générales » de la convention de raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant. Ce délai peut être revu avec l'accord du demandeur.

Le demandeur dispose d'un délai standard de trois mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

7.1.2 Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement

A la fin des procédures administratives, et au plus tard trois mois avant la date de démarrage des travaux prévue par la PTF, RTE adresse au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception

les parties « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ». RTE propose au demandeur du raccordement ces dernières pièces dès qu'il est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[22].

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le demandeur de sa dernière pièce constitutive. La Convention de raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement, sans réserve apportée par le demandeur ;
- le demandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.

Si, à l'issue du délai de trois mois, le demandeur n'a pas accepté la Convention de raccordement, RTE le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de raccordement sous 15 jours calendaires si le demandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le demandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (*cf.* point d*)* de l'article 5.5).

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée maximale nécessaire à leur levée[23].

Une fois acceptée, la Convention de raccordement engage le demandeur en termes de délais de mise en service de ses installations conformément au i) de l'article 5.5.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.

7.2 Mise à jour de la convention de raccordement en cas de modification de l'installation ou du raccordement

Dans les cas cités à l'article 3 où la modification de l'installation (ou de son raccordement) conduit à l'application de la présente procédure, et que cette modification constitue une modification substantielle au sens de l'article D.342-14 du code de l'énergie et de l'article 34 de l'arrêté du XXX relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, une nouvelle convention de raccordement est établie selon les modalités décrites à l'article 7.1.

En revanche, lorsque cette modification ne constitue pas une modification substantielle, le processus décrit à l'article 7.1 est allégé.

[22] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage (au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie), pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

[23] Sous réserve des dispositions de l'article D.321-16 du code de l'énergie.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification, substantielle ou pas, sont précisées au chapitre 5 de la DTR de RTE.

En tout état de cause, la Convention de raccordement de l'installation est mise en conformité avec la version en vigueur des trames types de cette Convention.

8 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le demandeur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.

Le CART est signé avant la mise en service de l'installation.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'énergie, l'installation de production n'est pas « *réputée autorisée* » sans avoir à en formuler la demande, la transmission par le demandeur de l'(ou des) autorisation(s) d'exploiter est un préalable à l'envoi par RTE du CART.

Le modèle de ce contrat est disponible au Chapitre 8 de la Documentation Technique de Référence.

9 La Convention d'Exploitation et de Conduite

9.1 En période d'essais

Le raccordement d'une installation de production est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la documentation technique de référence.

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais d'une nouvelle installation de production. Cette convention est établie et doit être signée avant la mise sous tension du raccordement pour la période d'essais. Elle est établie pour une durée déterminée et peut être prorogée sous réserve de l'accord de RTE.

Il n'est pas établi de convention en période d'essais lorsque les essais sont requis au titre d'un contrôle de l'installation, d'une modification non substantielle de l'installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'installation, ou d'un contrôle périodique.

9.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de l'installation de production lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.6 de la Documentation Technique de Référence.

10 Dispositions transitoires

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente procédure, RTE informe de l'application de la nouvelle procédure les demandeurs du raccordement disposant d'une PEFA ou d'une PTF n'ayant pas donné lieu à l'acceptation d'une convention de raccordement.

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la réception de cette information pour signaler à RTE s'il souhaite voir écarter pour son processus de raccordement une des clauses nouvellement introduites.

Si le demandeur n'accepte pas une ou plusieurs clauses nouvellement introduites par la présente procédure, RTE lui adresse un avenant afin d'en prendre acte. Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter cet avenant. Après acceptation de l'avenant, la présente procédure se substitue de plein droit à la procédure de raccordement précédemment applicable au contrat.

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente
(*cf*. paragraphes 5.1 et 5.3)

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet :

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux ;
- lors d'un examen de maintien en file d'attente, le demandeur peut recourir à plusieurs documents prouvant l'avancement de son projet. Toutefois, ces documents doivent mis ensemble justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
- Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en file d'attente ou de l'examen annuel.

I- Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation du paiement par le demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
2. Attestation du paiement par le demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
3. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement
4. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement
5. Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément à l'article R. 593-18 du Code de l'environnement
6. Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément à l'article R. 593-19 du Code de l'environnement

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

II- Lorsque le demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet d'installation de production, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante (*cf*. paragraphe 5.3)

Le document doit être valide à la date de sa présentation à RTE et avoir été établi au cours des 12 mois précédant la date anniversaire de maintien en file d'attente.

En application du code de l'environnement :

a) Documents admis au titre de la procédure de débat public (articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-1 à R. 121-18 du Code de l'environnement)

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement
2. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
3. Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
4. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du Code de l'environnement
5. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
6. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

b) Documents admis au titre de la procédure de concertation préalable du public *(articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du Code de l'environnement)*

1. Avis d'information du public relatif à l'organisation de la concertation préalable, publié quinze jours avant le début de la concertation
2. Acte de désignation du garant par la CNDP, le cas échéant
3. Attestation de l'envoi par le maître d'ouvrage du dossier de la concertation
4. Publication du bilan de la concertation
5. Attestation de l'information par le garant du déroulement et du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage, à la CNDP ou au représentant de l'Etat

c) Documents admis au titre de la procédure d'évaluation environnementale *(articles L. 122-1 à L. 122-14 et R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement)*

1. Attestation de la transmission, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, pour avis à l'autorité environnementale, du dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée
2. Avis de l'Autorité environnementale
3. Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
4. Avis des autorités consultées au titre du V. de l'article L.122-1 du Code de l'environnement
5. Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de la réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale par le maître d'ouvrage
6. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique

9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au préfet (ou au sous-préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Décision de l'autorité compétente autorisant le projet

d) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation environnementale de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement

Cette procédure est (applicable en cas de procédure d'autorisation au titre des ICPE mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, et/ou de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-2 et suivants du même Code, et/ou de projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même Code lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ou au troisième alinéa de ce II.

1. Récépissé dépôt de la demande d'autorisation environnementale
2. Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
3. Décision de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique
6. Décision du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête de proroger la durée de l'enquête publique
7. Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet
8. Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
9. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
10. Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et/ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le cas échéant
11. Attestation de réception par le demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
12. Arrêt motivé du préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
13. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale

e) Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration conformément aux articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-1 du Code de l'environnement)

1. Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
2. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'installation

f) Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement)

1. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
2. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
3. Arrêté d'enregistrement

En application du code de l'énergie :

g) Documents admis au titre d'un appel d'offres *(articles R. 311-12 à R. 311-48 du Code de l'énergie)*

1. Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le demandeur du raccordement que son offre est retenue

h) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité *(article L 311-5 et suivants et R 311-1 et suivants du Code de l'énergie ; relatifs à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)*

1. Publication au Journal Officiel de la République française des principales caractéristiques de la demande
2. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie d'une demande d'autorisation d'exploiter
3. Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie
4. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
5. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
6. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'installation
7. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'installation

i) Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique *(articles R. 521-1 à R. 521-67 du code de l'énergie)*

1. Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable au dossier d'intention conformément à l'article R. 521-3 du Code de l'énergie
2. Attestation de réception par le demandeur d'une invitation à déposer son dossier de demande de concession conformément à l'article R. 521-10 du Code de l'énergie
3. Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
4. Certificat d'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines des cours d'eau intéressés conformément à l'article R. 521-14 du Code de l'énergie
5. Attestation de réception par le demandeur d'une invitation à fournir le nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations conformément à l'article R. 521-16 du Code de l'énergie
6. Attestation du dépôt par le concessionnaire pressenti au préfet du nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations
7. Avis de l'un des organismes consultés au titre des articles R. 521-17 à R. 521-19 du Code de l'énergie sur le dossier d'enquête publique
8. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

9. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
10. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
11. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
12. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
13. Avis du préfet
14. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
15. Attestation de la transmission au préfet (ou au sous-préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
16. Attestation de la transmission par le préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
17. Attestation du porté à connaissance, par le préfet au concessionnaire pressenti, des avis rendus sur les projets de cahier des charges et de règlement d'eau par le ou les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que des modifications de ces documents proposées par l'autorité administrative pour en tenir compte.
18. Transmission des observations par le concessionnaire pressenti sur les avis mentionnés à l'article R. 521-19 du Code de l'énergie
19. Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'eau
20. Arrêté préfectoral approuvant le contrat de concession et le cahier des charges qui lui est annexé et, le cas échéant, déclarant l'utilité publique de la concession
21. Acte déclaratif d'utilité publique de la concession, le cas échéant
22. Attestation de transmission par le concessionnaire au préfet des projets d'exécution des ouvrages conformément à l'article R. 521-31 du Code de l'énergie.
23. Notification par le préfet, au concessionnaire, des avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du Code de l'énergie.
24. Transmission, par le concessionnaire au préfet, d'observations sur les avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du Code de l'énergie.
25. Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécuter les travaux
26. Arrêté du ministre chargé de l'énergie précisant les conditions dans lesquelles il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages conformément à l'article R. 521-37 du Code de l'énergie.
27. Arrêté préfectoral autorisant la mise en service des ouvrages

En application du code de l'urbanisme :

j) Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

1. Récépissé de la demande de Permis de construire
2. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
3. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
4. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Avis d'ouverture de l'enquête publique
6. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
7. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
8. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
9. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire

10. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du permis de construire
11. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
12. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
13. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif pour le Permis de construire modificatif
14. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
15. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
16. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
17. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
18. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
19. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
20. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

En application du code général de la propriété des personnes publiques :

k) ***Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime*** *(Articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du Code général de la propriété des personnes publiques ou CG3P)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
2. Attestation de la consultation du préfet maritime par le préfet ayant reçu la demande de concession
3. Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le préfet
4. Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
5. Avis du directeur départemental des finances publiques recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
6. Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
7. Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
8. Avis des communes et EPCI concernés au sens de l'article R. 2124-6 du CG3P
9. Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, le projet de convention
10. Attestation de la saisine, par le préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
11. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
12. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
13. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
14. Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
15. Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
16. Avis du préfet

17. Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au préfet ou au sous-préfet
18. Attestation de la transmission par le préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
19. Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
20. Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
21. Certificat du maire d'une des communes concernées certifiant l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
22. Une attestation du versement de la redevance d'occupation du domaine public maritime

Pour les installations nucléaires :

I) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une Installation nucléaire de base ou INB *(articles R. 593-14 à R. 593-28 du Code de l'environnement)*

1. Avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
2. Attestation de dépôt d'une demande d'autorisation de création d'une INB conforme auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire assortie d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 593-15 du Code de l'environnement
3. Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet mentionné à l'article R. 593-21
4. Avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de la commission locale de l'eau compétente, ou de la commission locale d'information compétente, sur la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie
5. Avis des collectivités territoriales consultées par le préfet au titre de l'article R. 593-20 et du II. de l'article R.593-21
6. Attestation de saisine par le préfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au préfet (ou au sous-préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN conformément au IV de l'article R.593-24 du Code de l'environnement
16. Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de l'avant-projet de décret visé au premier alinéa de l'article R. 593-25 du Code de l'environnement

17. Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article R. 593-25 du Code de l'environnement
18. Décret d'autorisation de création d'une INB

m) Documents admis au titre de la procédure de modification d'une INB *(articles R. 593-41 à R. 593-61 du Code de l'environnement)*

Document attestant de la transmission d'un dossier de déclaration à l'ASN établi dans le cadre de l'article R. 593-59 du Code de l'environnement

n) Documents admis au titre du Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Dans le cadre du Chapitre 3 article 37

1. Transmission du dossier d'impact
2. Avis de la Commission sur le dossier d'impact

Dans le cadre du Chapitre 4 article 41

3. Transmission du dossier d'investissement
4. Avis de la Commission sur le dossier d'investissement

En application du code du patrimoine :

o) Documents admis au titre de l'archéologie préventive (Code du patrimoine)

1. Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, *etc.*)
2. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
3. Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
4. Convention d'évaluation archéologique en mer prévue au 2° de l'article L. 524-6 du code du patrimoine, le cas échéant.

III- Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation de la commande de l'un des équipements suivants avec indication formelle de sa destination : générateurs, turbine, alternateur, transformateur ; chaudière
2. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités.
3. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
4. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
5. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

1. Champ d'application : les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de production *(cf. § 4.4.5)*

Les ouvrages de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie sont les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de production par le Réseau Public de Transport d'électricité. Il s'agit des canalisations électriques nouvellement créées ou créées en remplacement d'ouvrages existants à dans le domaine de tension de raccordement ou canalisations nouvellement créées dans le domaniale de tension supérieur. A contrario, l'article L. 342-2 du code de l'énergie ne peut en aucun cas être appliqué à des ouvrages qui desserviront à terme d'autres utilisateurs du RPT.

Les ouvrages dédiés regroupent l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte exclusive de l'installation de production et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'installation visée.

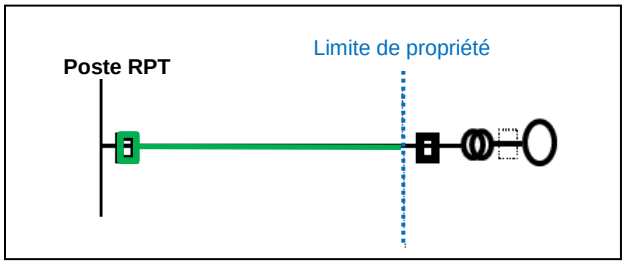
Le demandeur du raccordement peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du demandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du demandeur du raccordement se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

En complétant les schémas de raccordement mentionnés à l'article 2.2 de la DTR, les ouvrages dédiés sont indiqués en vert :

1.1. Raccordement en antenne

Les ouvrages dédiés comprennent :

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur[24] située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.



SCHEMA 1 : Raccordement sur un poste de RPT par une liaison intégrée au RPT

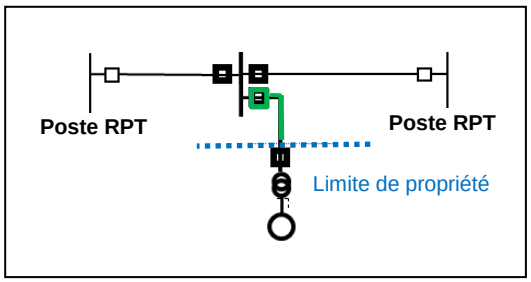
1.2. Raccordement en coupure

Les ouvrages dédiés comprennent :

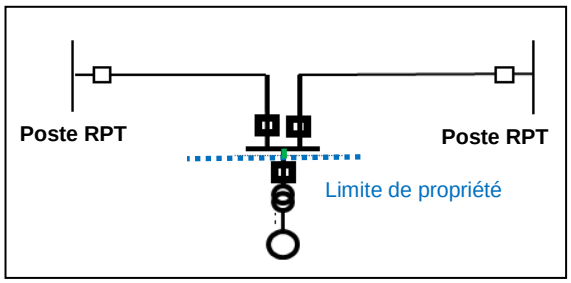
[24] La cellule disjoncteur est composée d'un ensemble de sectionneur, disjoncteur, réducteurs de mesures et protections

- Pour les raccordements par une liaison à deux disjoncteurs (SCHEMA 2) :
  - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
  - la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.

- Pour les raccordements par une liaison à un disjoncteur (SCHEMA 3) :
  - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.



SCHEMA 2 : Raccordement par une liaison et un poste en coupure sur une liaison existante

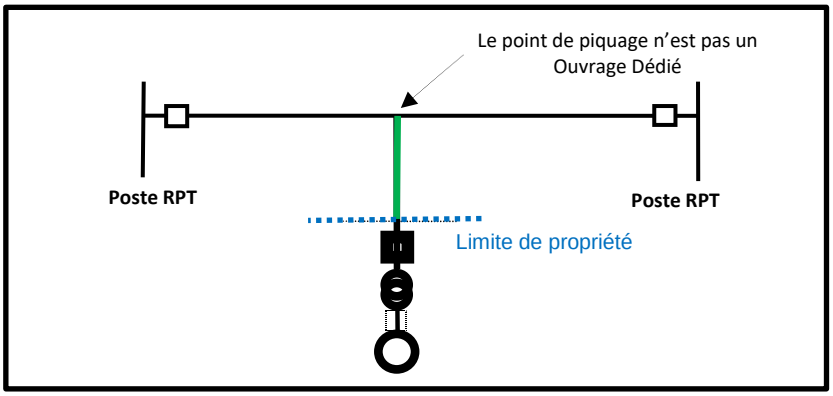


SCHEMA 3 : Raccordement en coupure sur une liaison du RPT au niveau de l'Installation

1.3. Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante

Les ouvrages dédiés comprennent la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT (SCHEMA 4).

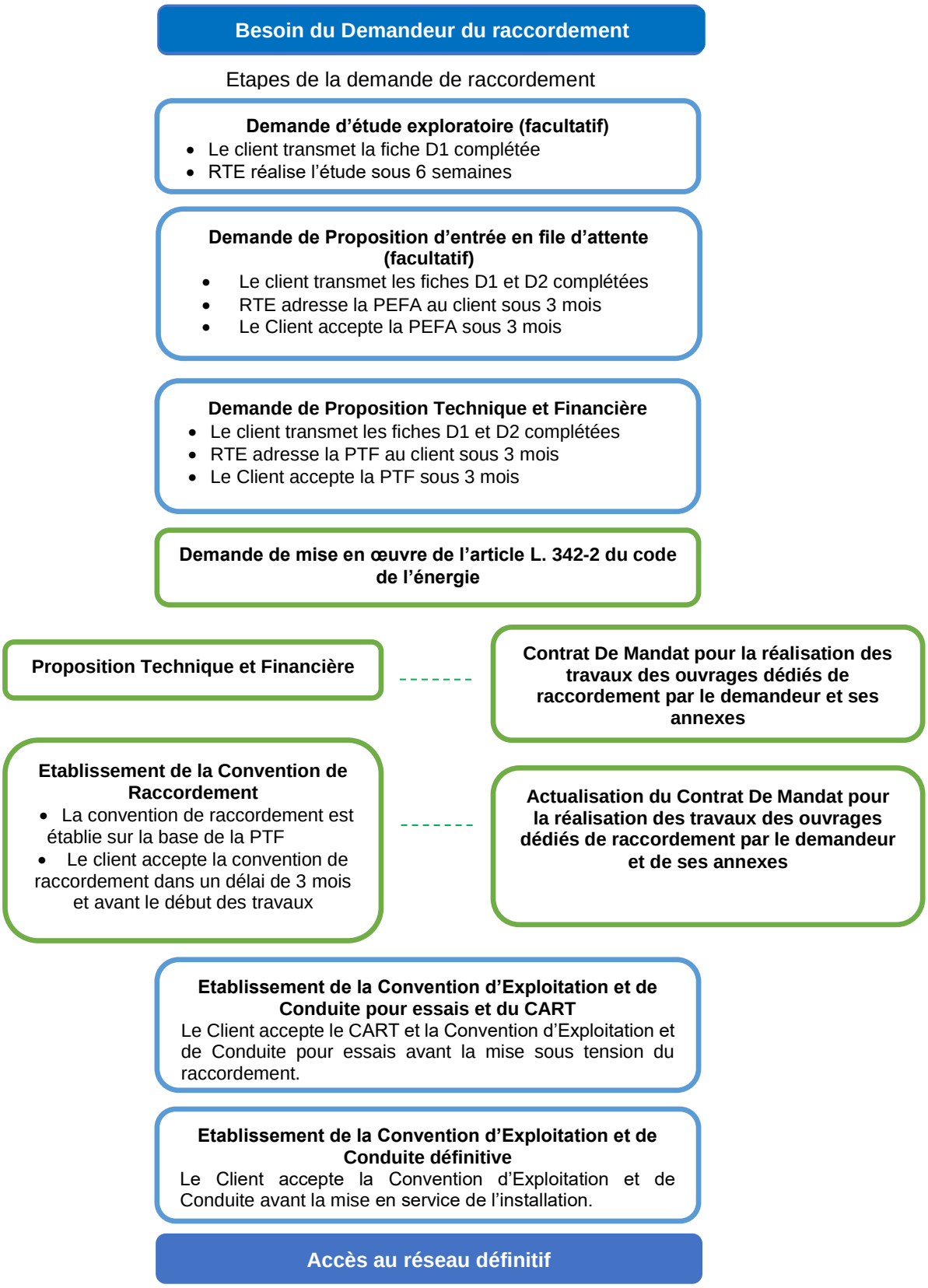
Le point de piquage (pylône point triple) n'est pas un ouvrage dédié. Seule la liaison dédiée entre le pylône point triple et le poste client est un ouvrage dédié.



SCHEMA 4 : Raccordement en piquage sur une liaison existante

2. Mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

La mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur du raccordement et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



***